

1101246901

DATE DEPOT :	2011-02-09
NUMERO DE DEPOT :	2011R012877
N° GESTION :	2011B02810
N° SIREN :	529983918
DENOMINATION :	ABDELLAH SAID AMENAGMENT
ADRESSE :	31 rue Championnet 75018 PARIS
DATE D'ACTE :	2011/01/20
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

UASJ · 20.01.2011.
CA 27.01.2011 AT/LH

MB2810

ABDELLAH SAÏD AMENAGEMENT

Société par Actions Simplifiée
au capital de 5000 euros

Siège Social : 31 rue Championnet 75018 PARIS
RCS PARIS en cours

GTC DE PARIS
I M R
09 FEV. 2011
N° Dépôt
R12877

STATUTS

EA

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Abdellah EL HAMDI, né le 29 juin 1966 à Casablanca (Maroc)
De nationalité française,
Demeurant 271 rue d'Epinay, 95360 MONTMAGNY

A établi, ainsi qu'il suit, les présents statuts d'une société par actions simplifiée qu'il est convenu de constituer.

Article 1 – FORME

Il est institué une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est « ABDELLAH SAÏD AMENAGEMENT ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Rénovation tous corps d'état du bâtiment,
- Plomberie, électricité et tous travaux d'aménagement.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 31 rue Championnet – 75018 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'Associé unique ou par décision collective des associés.

EA

Article 5 – DUREE - EXERCICE SOCIAL

I. La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

II. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2011.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, l'associé unique a apporté une somme en numéraire de 5000 (cinq mille) euros libérée en totalité lors de la souscription.

Les fonds correspondant au montant libéré des actions souscrites en numéraire et le nom du souscripteur ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque dépositaire des fonds.

Le versement du souscripteur sera constaté par un certificat du dépositaire établi et délivré par le dépositaire des fonds, conformément à la loi.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5000 euros. Il est divisé en 500 actions d'une seule catégorie de 10 Euros chacune, libérées en totalité.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit ou augmenté par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi, en vertu d'une décision l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction ou de l'augmentation de capital.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions ont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CA

Article 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les transmissions d'actions sont libres.

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription en comte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres de mouvements de titres.

Article 12 – ORGANE DE DIRECTION

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé et révoqué par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des associés ayant participé à la consultation écrite ou à l'acte sous seing privé.

La durée du mandat du Président est illimitée.

Les fonctions du Président prennent fin soit par la démission, soit par la révocation. La révocation du Président est prononcée par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés prise aux conditions de majorité prévues selon le mode de consultation des associés.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés. L'associé unique ou les associés peuvent valablement limiter ses pouvoirs, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Le Président est désigné comme l'organe auprès duquel le Comité d'entreprise s'il y a lieu exercera ses droits définis par l'article L 2323-62 à 67 du Code du travail. Le Président sera à ce titre chargé s'il y a lieu de recevoir les délégués du Comité d'entreprise une fois par an au minium.

EA

Article 13 – DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à toute personne pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 – AUTRES DIRIGEANTS

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales dont il déterminera les pouvoirs et la durée des fonctions.

Les dirigeants ainsi désignés sont révocables à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés. En cas de démission ou de révocation du Président, les dirigeants désignés au titre du paragraphe précédent conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, passée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, ou encore l'un de ses associés disposant d'une fraction du capital supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, directement ou par personne interposée, est soumise aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de commerce.

Toutefois, par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

Article 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 227-9-1 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'Associé unique ou à la collectivité des associés.

Article 17 – FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises dans un acte sous seing privé ou peuvent faire l'objet d'une consultation écrite.

CA

Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modification et amortissement du capital social ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes ou d'un commissaire aux apports ;
- nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- toute décision entraînant une modification statutaire ;
- fusion ou scission, dissolution.

Article 19 – CONSULTATIONS ECRITES

Les consultations écrites peuvent résulter d'un échange de lettres, de télécopies ou de courriers électroniques.

Le Président adresse à chaque associé par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique le projet du texte des résolutions.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cet envoi pour adresser au Président leur décision de vote par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut demander au Président des explications complémentaires.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies signées ou exemplaires complétés en retour sont conservés au siège social.

Article 20 – ACTE SOUS SEING PRIVE

Lorsque la décision est prise sous forme d'un acte sous seing privé, le Président adresse aux associés par tous moyens un acte comprenant l'ensemble des projets de décisions à adopter.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cet envoi pour retourner l'acte à la Société dûment paraphé et signé pour accord.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu, et tout associé ayant retourné le document amendé ou non signé sera considéré comme ayant rejeté le projet des décisions. Dans ces deux cas, le projet des décisions présentées sera considéré comme rejeté. .

EA

Il est précisé que les associés auront toujours la possibilité de se réunir comme bon leur semblera aux fins de se consulter mutuellement.

Article 21 – PERIODICITE DES CONSULTATIONS

L'associé unique ou la collectivité des associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

Article 22 – MAJORITE

Les décisions collectives sont prises à la majorité des associés ayant participé à la consultation écrite ou à l'acte sous seing privé.

Toutefois, l'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'augmentation des engagements des associés ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif.

Article 23 – DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

Article 24 – PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et retranscrites sur un registre spécial, coté et paraphé, ce procès-verbal contient en annexe les réponses des associés ou les actes signés par chaque associé.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires éventuels, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article 25 – INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation écrite ou de l'acte sous seing privé.

EA

Article 26 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés ou à décision de l'associé unique dans le délai de six mois à compter du jour de la clôture de l'exercice social.

Article 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Si un bénéfice distribuable tel que défini par la Loi ressort des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, celle-ci décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle à la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

EA

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution ou liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective nomme le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 29 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les Dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 30 – NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Abdellah EL HAMDI, né le 29 juin 1966 à CASABLANCA (Maroc)
De nationalité française, demeurant 271 rue d'Epinay 95360 MONTMAGNY
Est nommé Président de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur EL HAMDI accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

EA

Article 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté à l'effet des présentes.

Fait à Paris, le 20 Janvier 2011

